Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215600131-20251212-DEL20251276-DE

COMMUNE de BELZ
RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DÉCEMBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Marie GIBLET, Audrey NICOLAS, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à Philippe LE MIGNANT, Michel DAVID à Dominique KERARON, Nathalie DINGE à François BERTIC, Laurence EZANNO à Catherine EZANNO, Alexandre LE CORVEC à Hervé LE GLOAHEC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL,
Absents excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

DOMAINE & PATRIMOINE : Cession d'une parcelle communale à M. Philippe MOY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'avis du Service des Domaines en date du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe MOY, 3 rue Porh er Lest, a formulé une demande de cession de terrain par courrier électronique en date du 30 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'une parcelle d'une superficie d'environ 120 m², située 3 rue Porh er Lest, sur le domaine public communal, non ouverte à la circulation ni au public, à usage de cour, contigüe à la parcelle bâtie cadastrée F 172, maison d'habitation de M. Philippe MOY et débouchant sur un terrain privé ;

CONSIDÉRANT que le terrain, actuellement domaine public, ne peut être grevé de servitudes propres mais que sa cession en propriété privée doit respecter les servitudes légales et conventionnelles existantes sur les terrains voisins, afin de ne pas les interrompre ;

CONSIDÉRANT que la parcelle devra être bornée avant toute cession pour déterminer précisément ses limites ;

CONSIDÉRANT que la valeur estimée par le Service des Domaines le 17 septembre 2025 est de 990 €, soit 8,25 €/m² sur la base de 120 m² ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de céder à M. Philippe MOY la parcelle communale décrite supra, d'environ 120 m² et située sur le domaine public communal non ouvert à la circulation ni au public ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215600131-20251212-DEL20251276-DE

PRÉCISE que la cession ne pourra intervenir qu'après bornage préalable, au prix réajusté proportionnellement à la surface exacte déterminée par le bornage, sur la base de 8,25 €/m² et sous réserve que la cession ne porte pas atteinte aux servitudes existantes sur les terrains voisins ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à la vente, en veillant à l'insertion dans l'acte de la clause de maintien des servitudes existantes et du réajustement du prix selon le bornage ;

PRÉCISE que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

PRÉVOIT que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte transmis au contrôle de légalité le 16 décembre 2025

La secrétaire de séance, Christine KERZERHO **Le Maire, Bruno GOASMAT**

Délibération n° 2025-12-76

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.